

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2017-013/PR/MET portant adoption du budget prévisionnel 2017 du Laboratoire Central du Bâtiment et de l'Équipement.

n° 2017-013/PR/MET

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Date de publication
12 janvier 2017

Numéro JO
n° 1 du 15/01/2017

Date du numéro
15 janvier 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°74/AN/14/7ème L en date du 18 janvier 2015 portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L en date du 19 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Établissements Publics

VU Le Décret n°89-133/PR/MTPL, en date du 29 octobre 1989, définissant les normes des matériaux de construction applicables en République de Djibouti

VU Le Décret n°99-0078/PRIMFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des Établissements à caractère administratif

VU Le Décret n°2001-0211/PR/PM du 04 novembre 2001 relatif aux établissements à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement
VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2015/218/PR du 23 juillet 2015 portant Statue du Laboratoire Central du Bâtiment et de l'Équipement (LCBE)

VU L'Arrêté n°89-1258/PR/MTP-UL du 29 octobre 1989 définissant les diverses prestations du LCBE du bâtiment et des travaux et fixant leurs tarifs

SUR Proposition du Ministre de l'Équipement et des Transports

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 Janvier 2017.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— En produits : 125215736Fdj* Produits d'exploitation : 125 215 736* En charge
: 122 819 281 Fdj— Charges de fonctionnement : 120 015 736* DAP :

2

803 545– Soit un résultat net bénéficiaire :

2 396 455 Fdj– Investissement :

45

000 000 FdjArticle 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié, diffusé partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH